

Foire aux questions (FAQ)

[outil complémentaire à l'artefact 1, soit le modèle d'entente de partage de données élaboré par BLG]

Le présent document de foire aux questions vise à aider les membres des ESO à comprendre le fonctionnement du partage des données aux termes du modèle d'entente de partage de données des ESO (l'« Entente de partage de données » ou « EPD ») ainsi que, corrélativement, de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*. Il est conçu comme une ressource pratique et conviviale et ne remplace pas l'Entente de partage de données.

Instructions: Cliquez sur l'un des liens ci-dessous afin de trouver la réponse à la question qui correspond le mieux à votre besoin, ou faites défiler l'ensemble du document pour consulter les réponses à toutes les questions. Des notes relatives au présent outil provenant de BLG et de RISE, ainsi qu'une proposition de citation, figurent dans un encadré à la fin du document.

1. [Quel est l'objet de l'Entente de partage de données \(EPD\) ?](#)
2. [Quels moyens de partage des renseignements personnels sur la santé le modèle d'EPD prévoit-il ?](#)
3. [Le modèle d'EPD traite-t-il du partage d'autres types de renseignements ?](#)
4. [La partie du modèle d'EPD qui traite de l'« accès aux systèmes » constitue-t-elle un autre « mode de partage » ?](#)
5. [Un Fournisseur de services aux termes de l'EPD est-il la même chose qu'un fournisseur de services électroniques ?](#)
6. [Qu'est-ce que le principe de « privilège minimal » ?](#)
7. [Que signifie l'expression « Données dépersonnalisées » ?](#)
8. [Puis-je utiliser l'EPD pour partager des renseignements personnels sur la santé dépersonnalisés à toute fin ?](#)
9. [L'EPD prévoit-elle la communication de renseignements à des membres qui ne sont pas des dépositaires et qui agissent à titre de mandataires de membres dépositaires de renseignements sur la santé ?](#)
10. [L'EPD prévoit-elle la communication de renseignements personnels sur la santé à des membres qui assument le rôle de fournisseur de réseau d'information sur la santé \(FRIS\) ?](#)
11. [L'EPD prévoit-elle la communication de renseignements à des membres qui assument le rôle de FRIS ?](#)
12. [Comment utiliser l'EPD pour rendre un membre responsable de la gestion, pour le compte d'autres membres, d'un fournisseur externe de services infonuagiques ou d'un fournisseur de réseau d'information sur la santé ?](#)
13. [Devrait-on adopter l'EPD tel quel ?](#)
14. [L'EPD remplace-t-elle la diligence raisonnable ?](#)
15. [Qu'en est-il lorsqu'une Partie est un ministère provincial ou une entité gouvernementale assujettie à la Loi sur l'administration financière de l'Ontario ?](#)
16. [Que faire si une Partie ne peut s'engager à respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'EPD ?](#)
17. [Comment ajouter une Partie à l'EPD ?](#)
18. [Comment une Partie peut-elle se retirer de l'EPD ?](#)

1. Quel est l'objet de l'EPD ?

Le partage des données peut soutenir des soins intégrés et améliorer l'expérience de soins des clients ainsi que leurs résultats en matière de santé.

Le modèle d'EPD fournit un cadre clair permettant le partage des renseignements personnels sur la santé et d'autres données de manière licite et appropriée.

2. Quels moyens de partage des renseignements personnels sur la santé l'EPD prévoit-elle?

Le modèle d'EPD établit différents moyens de partage des renseignements personnels sur la santé, que l'on peut considérer comme des « modes de partage ». Les cinq modes de partage sont les suivants :

- le partage aux fins du cercle de soins, c'est-à-dire afin de fournir des soins de santé ou d'aider à leur prestation
- le partage fondé sur un consentement exprès
- le partage afin de prévenir un préjudice
- le partage de Données dépersonnalisées
- le partage de renseignements commerciaux confidentiels.

Le modèle d'EPD permet également la prestation de services (c'est-à-dire le partage avec un membre qui agit à titre de fournisseur de services ou de fournisseur d'un réseau d'information sur la santé afin d'exécuter une activité autorisée).

3. L'EPD traite-t-elle du partage d'autres types de renseignements ?

Oui. L'EPD contient une disposition qui encadre le partage des « Renseignements commerciaux confidentiels ». Cette disposition régit notamment le partage de renseignements financiers, de renseignements opérationnels internes, de renseignements contractuels et commerciaux, ainsi que de renseignements relatifs aux employés, contractuels et mandataires d'un membre. L'EPD traite également du partage de renseignements personnels sur la santé dépersonnalisés ainsi que du partage des « Données autochtones », définies comme des « données dépersonnalisées portant sur les peuples autochtones, leurs communautés, leurs Nations, leurs terres et leurs ressources ».

4. La partie de l'EPD qui traite de l'« accès aux systèmes » constitue-t-elle un autre « mode de partage » ?

Non. L'EPD prévoit qu'un membre peut attribuer des comptes sur son système d'information à des employés, contractuels ou mandataires d'un autre membre. Elle impose à cet autre membre des obligations visant à soutenir l'administration des comptes. Cela peut aider les ESO à mettre en place une infrastructure technique facilitant le partage des données. Le partage des renseignements personnels sur la santé par l'entremise d'une telle infrastructure doit toutefois être autorisé par d'autres moyens. Par exemple, l'attribution de comptes de dossiers médicaux électroniques (DME) à des cliniciens externes peut permettre le partage aux fins du cercle de soins. L'attribution de comptes de DME peut également faciliter la prestation de services, pour les services prévus à l'annexe C du modèle d'EPD.

5. Un Fournisseur de services aux termes de l'EPD est-il la même chose qu'un fournisseur de services électroniques ?

Le paragraphe 10(4) de la *LPRPS* vise une personne qui fournit des services permettant à un dépositaire de renseignements sur la santé de traiter électroniquement des renseignements personnels sur la santé (communément appelée un fournisseur de services électroniques). Un Fournisseur de services aux termes de l'EPD peut être un fournisseur de services électroniques, mais il peut également fournir d'autres types de services qui n'impliquent pas le traitement électronique de renseignements personnels sur la santé (par exemple, la fourniture de repas aux patients).

6. Qu'est-ce que le principe de « privilège minimal » ?

Le principe de privilège minimal est un concept de sécurité de l'information selon lequel les utilisateurs ne devraient se voir accorder que le niveau minimal d'accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions autorisées, et rien de plus. Autrement dit, les utilisateurs ne devraient pas avoir accès à des données dont ils n'ont pas besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les pratiques en matière de sécurité de l'information, veuillez consulter le rapport du Centre canadien pour la cybersécurité portant sur les [contrôles de cybersécurité de base pour les petites et moyennes organisations](#).

7. Que signifie l'expression « Données dépersonnalisées » ?

Dans le modèle d'EPD, l'expression « Données dépersonnalisées » s'entend de renseignements personnels sur la santé qui ont été traités de manière à ce qu'il ne soit pas raisonnablement possible d'identifier des personnes, directement ou indirectement. Le modèle d'EPD adopte les [lignes directrices](#) du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) en matière de dépersonnalisation, lesquelles exigent qu'il existe un « risque très faible » de réidentification.

8. Puis-je utiliser l'EPD pour partager des renseignements personnels sur la santé dépersonnalisés à toute fin ?

Oui, mais il convient de noter que le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) impose des exigences aux dépositaires de renseignements sur la santé qui communiquent des renseignements personnels sur la santé dépersonnalisés. Essentiellement, ces exigences prévoient que les dépositaires qui communiquent de tels renseignements doivent, dans la plupart des cas, continuer d'encadrer les destinataires. Le modèle d'EPD en tient compte en exigeant que les destinataires mettent en œuvre des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les données dépersonnalisées et qu'ils « se conforment à toute autre directive écrite de la Partie qui les communique ». Il incombe aux Parties qui communiquent les renseignements d'élaborer ces directives et de les transmettre aux destinataires par écrit. À noter que le CIPVP a également indiqué que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent divulguer activement, dans leurs déclarations publiques écrites, leurs pratiques courantes de dépersonnalisation, lesquelles impliquent l'« utilisation » de renseignements personnels sur la santé.

9. L'EPD prévoit-elle la communication de renseignements à des membres qui ne sont pas des dépositaires et qui agissent à titre de mandataires de membres dépositaires de renseignements sur la santé ?

Oui. Dans le modèle d'EPD, les mandataires sont appelés des « Fournisseurs de services ». Un Fournisseur de services est un membre qui traite des renseignements personnels sur la santé pour le compte d'un autre membre et aux fins de ce dernier. Un membre qui est dépositaire de renseignements sur la santé peut notamment communiquer des renseignements personnels sur la santé à un membre non dépositaire en retenant ses services à titre de mandataire. Il est à noter que, dans ce rôle, le dépositaire de renseignements sur la santé assume la responsabilité (et la responsabilité potentielle) envers les clients quant à la prestation des services. L'annexe C peut être utilisée pour désigner des membres à titre de Fournisseurs de services, ce qui a pour effet de les assujettir aux modalités de protection des données prévues à l'annexe D.

10. L'EPD prévoit-elle la communication de renseignements personnels sur la santé à des membres qui assument le rôle de fournisseur d'un réseau d'information sur la santé (FRIS)?

Oui. Un fournisseur de réseau d'information sur la santé (ou « FRIS ») est une organisation qui fournit des services électroniques permettant aux dépositaires de renseignements sur la santé de partager des

renseignements personnels sur la santé (par exemple, un système électronique partagé). Aux termes du modèle d'EPD, un membre qui assume le rôle de FRIS est un Fournisseur de services. L'annexe C peut être utilisée pour désigner un membre à titre de FRIS, ce qui a pour effet de l'assujettir aux modalités de protection des données prévues à l'annexe D ainsi qu'aux obligations d'un FRIS prévues par la LPRPS.

11. Comment utiliser l'EPD pour rendre un membre responsable de la gestion, pour le compte d'autres membres, d'un fournisseur externe de services infonuagiques ou d'un FRIS ?

Il convient de désigner ce « membre gestionnaire » à titre de Fournisseur de services et de décrire son rôle de prestation de services à l'annexe C.

12. Devrais-je me fonder exclusivement sur l'EPD lors de l'établissement d'une nouvelle relation de prestation de services ?

Pas nécessairement. D'autres obligations peuvent devoir être prévues dans une entente de projet ou dans une autre entente accessoire. Par exemple, un membre qui gère, pour le compte d'autres membres, un fournisseur externe de services infonuagiques ou un FRIS assume un rôle important de surveillance en matière de protection de la vie privée. Les obligations associées à ce rôle devraient être consignées dans une entente. Le modèle d'EPD prévoit la possibilité de telles modalités accessoires.

13. Devrait-on adopter l'EPD tel quel ?

Non. Le modèle d'EPD a été conçu pour être pertinent et applicable à votre ESO. Toutefois, chaque ESO peut présenter des considérations particulières et l'adaptation du modèle d'EPD peut présenter des avantages importants.

14. L'EPD remplace-t-elle la diligence raisonnable ?

Non. Les contrats ne constituent qu'un volet de la diligence raisonnable. Les risques associés à tout nouveau projet de partage de données réalisé dans le cadre du modèle d'EPD devraient être identifiés, évalués et atténués de manière appropriée.

15. Qu'en est-il lorsqu'une Partie est un ministère provincial ou une entité gouvernementale assujettie à la Financial Administration Act de l'Ontario ?

Le libellé relatif à l'indemnisation prévu au modèle d'EPD devra vraisemblablement être modifié. Il est à noter que Santé Ontario et Santé à domicile Ontario sont chacune assujetties à la *Loi sur l'administration financière*.

16. Que faire si une Partie ne peut s'engager à respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'EPD ?

Les exigences en matière d'assurance devront être modifiées ou supprimées à l'égard de cette Partie.

17. Comment ajouter une Partie à l'EPD ?

Un nouveau membre peut adhérer à l'EPD en concluant une Convention d'adhésion, prévue à l'annexe E.

18. Comment une Partie peut-elle se retirer de l'EPD ?

Une Partie peut se retirer de l'EPD en donnant aux autres Parties un préavis écrit d'au moins 90 jours. Les renseignements partagés avant le retrait ne sont pas touchés et n'ont pas à être restreints ni annulés. Toutefois, si la Partie qui se retire a reçu des renseignements personnels sur la santé à titre de Fournisseur de services, ces renseignements doivent être retournés ou détruits conformément à l'annexe D.

Citation proposée : BLG et RISE. Foire aux questions (FAQ) [outil complémentaire à l'artefact 1, soit le modèle d'entente de partage de données élaboré par BLG]. Hamilton : McMaster Health Forum, 2026 (sous licence de BLG).

Note de BLG et de RISE : Le présent outil doit être lu conjointement avec la note [RISE suivante](#), laquelle fournit des liens vers le modèle d'entente de partage de données (EPD) ainsi que vers les trois autres outils de la série : Lavis JN, Moat KA, Wood B, Black L. *Note RISE 37 : Soutenir le partage de données au sein des ESO grâce à un modèle d'entente et quatre outils*. Hamilton : McMaster Health Forum, 2026.

Note de BLG : Les renseignements contenus dans le présent document sont de nature générale et ne constituent pas un avis juridique, un exposé exhaustif du droit ni une opinion sur quelque sujet que ce soit. Nul ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la base de ces renseignements sans procéder à un examen approfondi du droit applicable à la lumière des faits propres à une situation donnée. Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique pour toute question ou préoccupation particulière.

Note de RISE : RISE prépare à la fois ses propres ressources (telles que la note RISE qui présente le présent outil et les autres outils de l'EPD) afin de soutenir l'apprentissage rapide et l'amélioration continue, et offre également une « voie d'accès » structurée aux ressources préparées par d'autres partenaires et par le ministère. RISE est soutenue par une subvention du ministère de la Santé de l'Ontario versée au McMaster Health Forum. Les opinions, résultats et conclusions exprimés sont ceux de RISE et sont indépendants du ministère et de Santé Ontario. Aucune approbation par le ministère ou par Santé Ontario n'est voulue ni ne doit être inférée.



Ce travail est mis à la disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International license](#), laquelle autorise toute réutilisation, reproduction, adaptation ou transformation du matériel, sur quelque support ou format que ce soit, à des fins non commerciales uniquement, sous réserve de l'attribution appropriée au créateur.